

# Rapport d'examen des pratiques d'inscription 2022

---

Association des thérapeutes respiratoires du Manitoba



Bureau des pratiques d'inscription équitables

**Manitoba** 

## Table des matières

---

Introduction .....	1
Progrès accomplis .....	2
Analyse de l'équité des pratiques .....	3
Recommandations .....	5
Plan d'action de l'organisme de réglementation.....	6
Conformité .....	8
Annexe 1 – Processus d'inscription du candidat instruit à l'étranger .....	9
Annexe 2 – Données sur les inscriptions .....	10

## Introduction

---

Le Bureau des pratiques d'inscription équitables (le « Bureau ») produit le présent rapport d'examen des pratiques d'inscription concernant l'Association des thérapeutes respiratoires du Manitoba (« l'Association ») en application de la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées (la « Loi »). L'examen des pratiques d'inscription est effectué aux moments précisés par le directeur des pratiques d'inscription équitables et conformément aux dispositions pertinentes de la Loi, soit les articles 15.1, 15.2 et 15.3. L'examen vise à déterminer la conformité avec la législation ainsi que les aspects à améliorer. La conformité avec la législation renvoie à la fois à l'équité des pratiques d'évaluation et d'inscription, notamment l'évaluation équitable du candidat instruit à l'étranger, et à la coopération de l'organisme de réglementation avec le directeur.

La législation en matière d'équité du Manitoba a été modifiée en décembre 2021. Le présent rapport se limite principalement à un examen de la conformité avec trois nouvelles obligations prévues par le Code de pratiques d'inscription équitables : les critères d'évaluation doivent être nécessaires, les accords sur le commerce canadien doivent être respectés et le Bureau doit être informé des modifications des pratiques d'évaluation et d'inscription. Les questions non réglées soulevées dans les précédents rapports d'examen des pratiques d'inscription peuvent aussi être soulevées ou entraîner des recommandations de mesures supplémentaires.

Le Bureau se fonde sur le rapport d'examen des pratiques d'inscription pour émettre une déclaration de conformité à l'égard de l'organisme de réglementation. Tout rapport d'examen qui entraîne des recommandations de modification des pratique ou des politiques contient une réponse de l'organisme de réglementation sous forme d'un plan d'action à jour jusqu'à novembre 2022.

En guise de contexte, une brève description des progrès accomplis par l'Association dans le cadre de la législation en matière d'équité précède l'analyse de la conformité. Le rapport comprend également une annexe présentant un organigramme du processus d'inscription suivi par le candidat instruit à l'étranger et une annexe présentant des données sur les inscriptions. Ces données sont les dernières disponibles au moment de l'achèvement de l'examen.

## Progrès accomplis

---

Depuis l'adoption de la législation manitobaine en matière d'équité en 2009, l'Association des thérapeutes respiratoires du Manitoba (« l'Association ») coopère avec le Bureau. L'Association est déterminée à assurer l'équité de l'évaluation et de l'inscription du candidat instruit à l'étranger.

L'Association a pris plusieurs mesures pour améliorer l'équité de son processus d'évaluation et d'inscription, notamment :

- collaborer avec d'autres organismes de réglementation de la profession de thérapeute respiratoire à l'élaboration d'un processus d'évaluation axé sur la compétence à l'intention du candidat instruit à l'étranger, lequel processus comprend une possibilité de rétroaction et d'obtention de conseils sur la question de savoir si le candidat doit passer de la première étape (l'entrevue) à la deuxième (l'évaluation clinique);
- appuyer l'élaboration, à l'Université du Manitoba, d'un projet qui vise à améliorer les résultats d'inscription et l'intégration en milieu de travail du professionnel de la santé instruit à l'étranger;
- élaborer à l'intention du candidat instruit à l'étranger un guide décrivant le processus d'évaluation et d'inscription.

## Analyse de l'équité des pratiques

---

### I. Critères d'évaluation – Loi, 8(4)

Les critères d'évaluation des compétences doivent être nécessaires pour évaluer les compétences dans l'exercice de la profession.

En ce qui concerne les critères d'évaluation importants dans une profession, par exemple le type et le niveau de formation théorique exigés ou le niveau de rigueur appliqué à l'évaluation des compétences, le Bureau reconnaît le pouvoir des professions autoréglementées de fixer ces normes et il ne conteste ces conditions que si elles sont manifestement déraisonnables. L'évaluation du Bureau focalise sur les cas où des critères et des conditions peuvent être inutiles ou trop lourds ou peuvent entraîner des formes de discrimination systémique, particulièrement lorsqu'ils peuvent toucher le candidat instruit à l'étranger.

#### Conformité de l'Association quant à la nécessité des critères d'évaluation

Pour le moment, le Bureau ne relève aucune préoccupation concernant la raisonnable et la nécessité des critères d'évaluation et des conditions d'inscription de l'Association. Parmi les principales conditions : attestations d'études et expérience professionnelle considérées comme essentiellement équivalentes aux critères de formation du Canada et réussite de l'examen d'admission national du Conseil canadien des soins respiratoires.

### II. Obligation de se conformer aux accords sur le commerce canadien – Loi, 4.1

La profession réglementée veille à ce que ses pratiques d'inscription soient conformes aux obligations des accords sur le commerce canadien.

Le gouvernement du Manitoba a des obligations en matière de mobilité de la main-d'œuvre qui s'étendent aux professions réglementées en application du chapitre 7 (mobilité de la main-d'œuvre) de l'Accord de libre-échange canadien et de l'article 13 (mobilité de la main-d'œuvre) de l'Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest. Au Manitoba, les professions réglementées doivent se conformer à des obligations liées à la mobilité de la main-d'œuvre en application de la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées (paragraphe 4(1)), de la Loi sur la mobilité de la main-d'œuvre (paragraphe 3(1)) et, pour les professions de la santé, de la Loi sur les professions de la santé réglementées (paragraphe 32(3)).

Dans le cadre des professions réglementées, ces obligations visent à assurer la mobilité de la main-d'œuvre grâce à la reconnaissance des équivalences entre certains permis et licences. Elle doit s'appliquer sans conditions importantes liées à la formation, à l'expérience, aux examens ou aux évaluations (Accord de libre-échange canadien, article 705, paragraphe 1; Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest, article 13, paragraphes 1 et 2).

## Conformité de l'Association avec les obligations en matière de mobilité de la main-d'œuvre

La politique de l'Association en matière de mobilité de la main-d'œuvre quant à la personne inscrite dans une autre province qui demande l'inscription au Manitoba sont conformes aux exigences de l'Accord de libre-échange canadien et de l'Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest.

### III. Avis de modifications aux pratiques d'inscription – Loi, 5(2)

La profession réglementée qui propose d'apporter des modifications aux pratiques d'inscription visées par les renseignements mentionnés à l'alinéa (1)a) informe le directeur de la nature des modifications au moment, en la forme et de la manière qu'il exige.

Ces avis ont pour objet de fournir au Bureau des renseignements exacts et à jour sur les pratiques d'inscription des organismes de réglementation du Manitoba. Cela l'appuie dans son rôle de supervision et permet une discussion proactive sur l'équité des modifications proposées.

## Conformité de l'Association avec l'obligation d'aviser

Pour préparer l'examen des pratiques d'inscription, le Bureau a demandé des renseignements à jour sur les modifications apportées aux pratiques d'évaluation et d'inscription. L'Association a répondu à cette demande et se conforme à l'obligation d'aviser.

### IV. Obligation de fournir des renseignements – Loi, 5(1)

La profession réglementée fournit, de manière claire et intelligible, les renseignements suivants aux particuliers qui lui présentent une demande d'inscription ou qui ont l'intention de le faire :

Lors de son dernier examen, le Bureau a soulevé une préoccupation concernant l'information de l'Association à l'intention du candidat. En réaction, l'Association a élaboré un manuel du candidat instruit à l'étranger. De nombreux aspects de ce manuel nécessitent des améliorations et des précisions. Au moment de la rédaction du présent rapport, l'Association révisé le manuel et prévoit préciser des renseignements flous et étoffer l'information pour inclure tous les groupes de candidats, y compris la personne qui présente une demande en vertu d'un accord sur le commerce canadien. Le Bureau espère que ces travaux régleront les problèmes mentionnés.

## Recommandations

---

Le Bureau des pratiques d'inscription équitables constate que l'Association des thérapeutes respiratoires du Manitoba pourrait prendre le moyen suivant pour améliorer sa conformité avec la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées :

1. Continuer d'examiner et d'améliorer l'information à l'intention du candidat concernant les processus et les conditions d'évaluation et d'inscription, en consultant le Bureau dans la mesure du possible.





Recommandation	Mesures	Date d'achèvement prévue
	<p>programme de thérapie respiratoire de l'Université du Manitoba pour combler les lacunes décelées par le processus d'évaluation.</p> <p>4. Élaborer une politique de compétence linguistique.</p> <p>5. Mobilité de la main-d'œuvre — Puisque l'Association est membre de l'Alliance nationale des organismes de réglementation de la thérapie respiratoire (« l'Alliance »), la mobilité de la main-d'œuvre est nettement favorisée grâce à l'actuelle approche harmonisée. Le formulaire et le processus à utiliser lorsque le thérapeute respiratoire passe d'un territoire où la profession est autoréglémentée à un autre sont présentement en cours d'examen; le formulaire révisé devrait être prêt pour approbation à la réunion du printemps 2023 de l'Alliance.</p>	<p>Avril 2023</p> <p>Printemps 2023 — date de la réunion de l'Alliance à déterminer</p>

<p align="center"><b>Association des thérapeutes respiratoires du Manitoba</b></p> <p align="center"><b>Commentaires</b></p>
<p>Le site Web de l'Association est un projet d'amélioration permanente et la nécessité de le réviser et de le mettre à jour est traitée régulièrement. La création de nouveaux processus et renseignements (comme la foire aux questions) peut demander un peu plus de temps et fait partie du plan d'amélioration permanente.</p> <p>Les dates d'achèvement sont estimatives et dépendent dans une certaine mesure de la participation et de l'approbation d'organismes et de comités dont les calendriers échappent au contrôle du directeur général et registraire de l'Association. L'Association s'efforcera d'achever les mesures prévues au plus tard aux dates indiquées.</p>

## Conformité

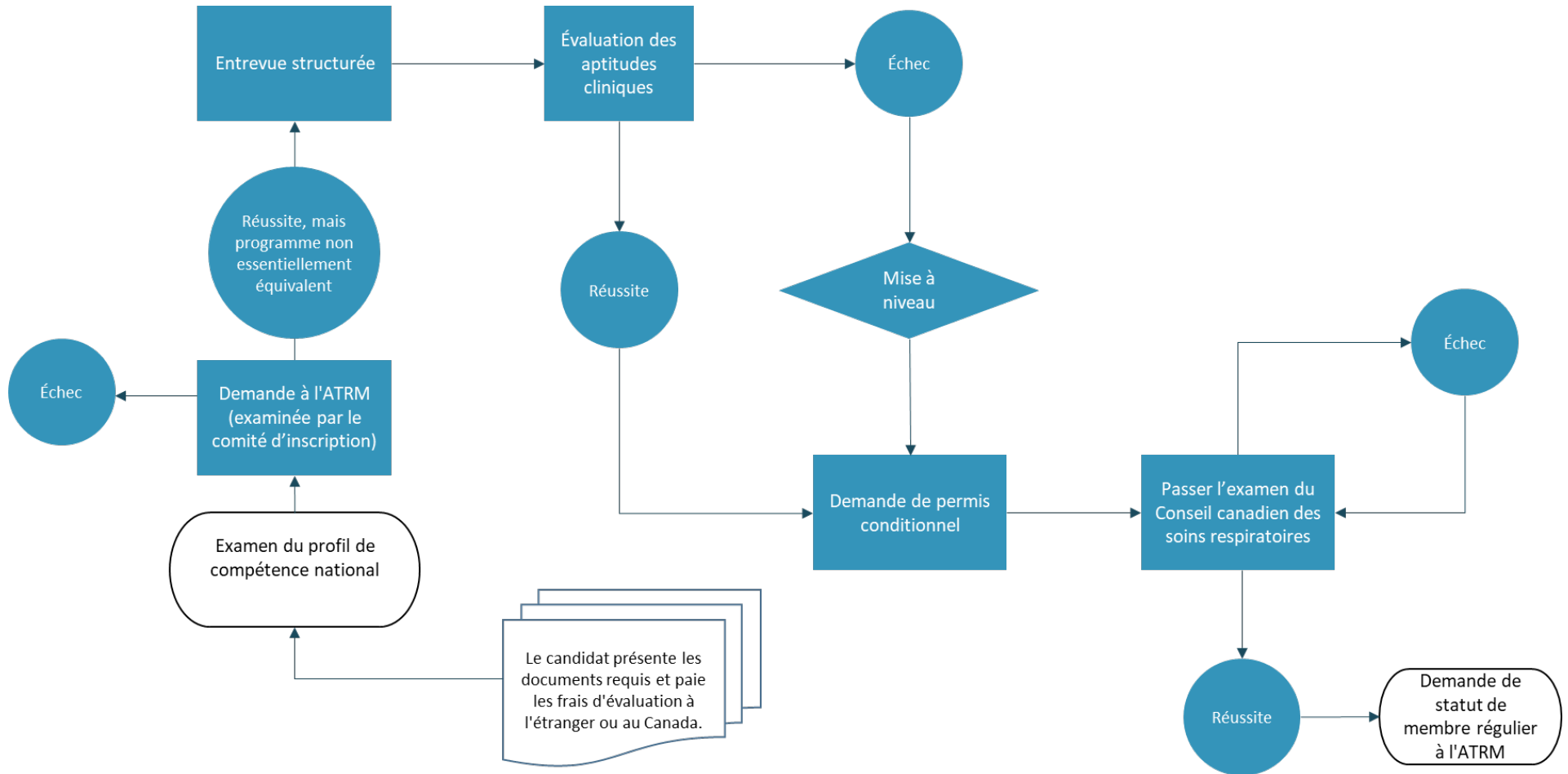
---

L'examen effectué en 2022 par le Bureau relativement aux pratiques d'inscription de l'Association des thérapeutes respiratoires du Manitoba (« l'Association ») vise à déterminer sa conformité avec trois obligations qui sont prévues par le Code de pratiques d'inscription équitables compris dans la Loi et qui portent sur la nécessité des critères d'évaluation, la mobilité de la main-d'œuvre et la communication au Bureau des modifications apportées aux pratiques d'évaluation et d'inscription.

Le Bureau estime que l'Association se conforme à toutes les obligations mentionnées ci-dessus, mais soulève une préoccupation concernant la précision et l'exhaustivité de son information à l'intention du candidat.

L'engagement pris par l'Association dans son plan d'action est une réponse positive et productive à la recommandation du Bureau. Il règlera cette préoccupation et contribuera à améliorer la conformité avec la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées.

## Annexe 1 – Processus d’inscription du candidat instruit à l’étranger



## Annexe 2 – Données sur les inscriptions

Association des  
thérapeutes respiratoires  
du Manitoba



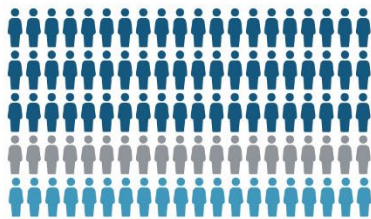
**373**  
membres  
inscrits  
(en décembre 2021)

### Données de 2011 à 2021 sur les candidats instruits à l'étranger



**< 10**  
demandes

#### Issue des demandes



Inscrit : **60 %** | En cours : **20 %** | Dossier fermé : **20 %**

#### Raison de la fermeture du dossier



#### Principaux pays d'éducation



Tous les candidats provenaient des États-Unis.



#### Délai moyen jusqu'à l'inscription

**3** mois

### Données de 2012 à 2021 sur les candidats canadiens



**223**  
demandes

**216 (97 %)**  
inscriptions